

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret modificatif « exigences » RE2020 pour la construction de bâtiments en France métropolitaine

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 1^{er} octobre 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 octobre 2024 ;

En introduction, l'administration indique que dans le cadre des objectifs gouvernementaux de réduction des consommations d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, le présent projet de décret prévoit des adaptations de la réglementation environnementale 2020 (RE2020), réglementation visant à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs, à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. À la suite d'un retour d'expérience réalisé avec la filière de la construction après deux années d'application de cette réglementation, ce décret vise à apporter des modifications de la réglementation RE2020, sans en modifier l'ambition ou les grands équilibres mais afin de traiter des situations particulières jugées particulièrement contraintes et pour lesquelles des ajustements sont nécessaires pour garantir la soutenabilité des exigences de la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Une partie des membres soutient que les matériaux biosourcés issus du réemploi devraient être mieux valorisés que des matériaux biosourcés neufs qui bénéficient de l'analyse de cycle de vie (ACV) dynamique. De même, selon ces membres, l'électricité produite par des panneaux photovoltaïques devrait être mieux valorisée sur le plan énergétique dans la RE2020, en accord avec la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER) et la directive (UE) 2024/1275 du parlement européen et du conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, en particulier, pour les immeubles de logements collectifs. Enfin, les bâtiments livrés nus dont les « travaux preneurs » ne sont pas pris en compte dans le calcul carbone devraient bénéficier d'une valeur forfaitaire.

Certains membres ont souhaité que l'application des seuils prévus au 1^{er} janvier 2025 soit modulée et/ou échelonnée.

Certains membres souhaitent que l'extension dérogatoire de la durée de vie des fiches FDES/PEP soit d'un an au lieu de trois comme prévu dans le projet de texte présenté alors que d'autres membres demandent le maintien de la modulation M_{ided} jusqu'à la fin 2026.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet, **le Conseil émet un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- le Conseil va engager une évaluation de l'application de la RE2020 en matière de coûts de construction dans la perspective du passage au seuil 2028 ;
- le Conseil rappelle son opposition à l'anticipation des seuils prévus dans la RE2020 par les collectivités, notamment du jalon 2028, qui peut engendrer une déstabilisation des acteurs et de la filière ; - Le Conseil ne trouve pas acceptable le fait de pénaliser des opérations de construction situées dans la zone de développement d'un réseau de chaleur présentant les deux caractéristiques suivantes : (i) un classement au titre du code de l'énergie et (ii) les performances environnementales du réseau ne permettent pas aux opérations évoquées précédemment de respecter les exigences du jalon 2025. C'est pourquoi, le Conseil demande qu'il soit mis en place un respect par défaut de l'indicateur $I_{\text{énergie_max}}$ pour les opérations de construction se raccordant aux réseaux précédemment mentionnés, étant donné l'obligation de raccordement au réseau de chaleur. Enfin, le Conseil souhaite également que les gestionnaires des réseaux de chaleurs précédemment mentionnés soient incités à déposer des demandes de « Titre V Réseau », demandes présentant les travaux de verdissement à venir de leur réseau de chaleur.

Votes :

CONTRE : AIMCC

POUR : AMF / SYNTEC / FILIANCE / UICB / CINOV / CNOA / UNSFA / FFB / FFB PH / UNTEC / FNE / FPI / USH / CLER / F SCOPBTP / SYNASAV

Abstention : FIEEC / UFC / FDMC / GPFDI / Bertrand DELCAMBRE

Christophe CARESCHE

Le 15 octobre 2024,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique